Proposition de modification des statuts du Mouvement Démocrate Initiative MoDem 2017-2020

Préambule

Les adhérents aux présents statuts affirment solennellement leur attachement aux termes de la Charte des valeurs et de la Charte éthique du Mouvement Démocrate. L'organisation du Mouvement Démocrate garantit l'équilibre entre le principe de représentation et de libre expression des adhérents et la responsabilité des instances élues. Ces dernières sont les garantes de la cohérence entre les valeurs portées par le Mouvement Démocrate et les prises de positions publiques de ses représentants.

Article 1 - Fondation

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée Mouvement Démocrate (MoDem).

Article 2 – Objet social

Le Mouvement Démocrate est un parti politique unitaire qui concourt à l'expression du suffrage universel, au sens de l'article 4 de la Constitution. Ses valeurs sont issues de l'Humanisme qui place l'être humain au centre de son action. Le Mouvement Démocrate s'engage à promouvoir les idéaux républicains et le développement durable par l'édification d'une démocratie de responsabilité dans la vie politique nationale, européenne et mondiale comme dans la vie économique et sociale.

Article 3 – Siège

Le siège du Mouvement Démocrate est fixé 133 bis, rue de l'Université – 75007 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau exécutif national validée par le Conseil National.

Article 4 – L'adhérent

L'adhésion au Mouvement Démocrate est individuelle. Ses membres se manifestent par les votes et exercent les responsabilités qui leur sont confiées au seul titre d'adhérent du Mouvement Démocrate. Toute adhésion doit être agréée par le Mouvement Démocrate selon une procédure fixée par son règlement intérieur. L'adhésion pleine est ouverte aux citoyens Français et Européens et aux personnes résidant en France. Pour les ressortissants des autres pays, l'adhésion est recevable après agrément du Conseil national. La qualité d'adhérent impose, dans chaque assemblée d'élus, l'inscription au groupe politique défini par le Bureau exécutif national.

L'appartenance au Mouvement Démocrate est exclusive de toute adhésion à une autre formation politique au sens de l'Article 4 de la Constitution, à l'exception des adhérents de

l'Union pour la Démocratie Française (UDF), membre fondateur du Mouvement Démocrate, qui sont membres du Mouvement Démocrate. Une exception à ce principe peut également être ajoutée par décision de portée générale du Conseil National. Tout manquement à la présente disposition entraîne la radiation automatique. La qualité d'adhérent se perd par la démission ou l'exclusion prononcée par la Commission d'Arbitrage. La radiation intervient pour tout adhérent n'ayant pas renouvelé sa cotisation pendant au moins deux années consécutives sauf décision de portée générale du Bureau exécutif national. L'accueil, l'information, la formation, les droits et les devoirs de l'adhérent sont définis par le règlement intérieur. Les adhérents du Mouvement Démocrate s'engagent à respecter la charte des valeurs et la charte éthique, ainsi que le règlement intérieur annexés aux présents statuts. Ils respectent ses choix politiques et ses décisions statutaires.

Article 5 – Recettes

Les recettes du Mouvement Démocrate sont constituées :

- des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé par le Conseil National ;
- des dons et legs des personnes physiques ;
- des emprunts ;
- de toute autre recette perçue dans le respect de la législation relative au financement des partis politiques.

Article 6 – Instances nationales

Les organes nationaux et les fonctions nationales du Mouvement Démocrate sont :

- le Congrès,
- le Conseil national,
- la Commission d'Arbitrage
- le Bureau exécutif national,
- Le président

Article 7 - Le Congrès

7-1 Compétences

Le Congrès est l'organe souverain du Mouvement Démocrate. Il élit le Président pour un mandat de trois ans au suffrage universel direct. Il détermine les grandes orientations politiques du Mouvement Démocrate, qui s'imposent à l'ensemble des autres instances.

7-2 Composition

Il est composé de l'ensemble des adhérents du Mouvement Démocrate et constitue son assemblée générale. Il se réunit sur convocation du Président au moins une fois tous les trois ans, soit dans un même lieu, soit à la même date et sur le même ordre du jour en différents lieux, dans les conditions fixées par le règlement intérieur national prévu à l'article 22 et sur un ordre du jour établi par le Conseil National, sur proposition du bureau exécutif national. Par ailleurs, il peut être convoqué par le Conseil National à la majorité de ses membres ou par le quart des adhérents représentant au moins 10 départements. Sont électeurs les adhérents à jour de leur cotisation, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 8 - Le Conseil national

8-1 Compétences

Le Conseil national est le Parlement du Mouvement Démocrate. Il prend, toutes les décisions nécessaires au fonctionnement du mouvement. Il exprime par la voix du Président ou d'un membre du Conseil mandaté par celui-ci les positions du Mouvement Démocrate. Il contrôle le Bureau exécutif national. A chaque séance, le Conseil national dispose du droit de proposition et d'audition du Bureau exécutif national. Il peut accorder au Bureau exécutif national toute délégation de pouvoir utile. Les adhérents bénéficient d'un droit de saisine du Conseil national sur tout sujet intéressant la vie politique. Dix adhérents peuvent le saisir.

8-2 Composition

Il est composé de membres élus pour trois ans. Appartiennent au Conseil national :

- un collège de 180 membres élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne dans le cadre régional. La répartition du nombre de siège accordés à chaque région et aux Français de l'étranger est fixée en annexe ; adhérents
- un collège des présidents de Mouvements départementaux et des Mouvements des Français de l'étranger dans les pays où ils sont organisés ;
- un collège de 60 représentants des élus locaux ou parlementaires choisis par leurs pairs dans le cadre de la Fédération des élus démocrates ; collège des élus
- un collège de 6 Jeunes Démocrates élus dans le respect des statuts de leur association
- les membres du Bureau exécutif national.

La règle de la parité s'applique dans la constitution des listes au collège des adhérents et au collège des élus.

Les listes doivent comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir, augmentés d'un nombre de suppléants égal à 10% du nombre de sièges à pourvoir. Le Conseil national peut coopter, sur proposition du Président et dans la limite de 5% de ses membres, des personnalités susceptibles de l'aider à la réalisation de ses missions. Le Bureau exécutif national peut, sur proposition du Président, désigner des personnalités qualifiées. Le Conseil national se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et sur un ordre du jour établi par ses soins ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres.

8-3 Organisation

Un président du Conseil National est élu par scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Il a pour missions:

- · de préparer l'ordre du jour en collaboration avec le Bureau Exécutif et le Secrétaire du Conseil National
- · d'inviter le Conseil National à se réunir;
- · de faire circuler la parole;
- · de proposer des comptes rendus disponibles pour toutes et tous.

Il est assisté dans ses démarches et missions par un Secrétaire du Conseil National.

Les candidats se présentent en binôme sur un même liste : un candidat pour la présidence, un autre pour le secrétariat. Deux suppléants doivent être adjoints à la liste.

Article 9 - Le Bureau exécutif national

9-1 - Compétences et Composition

Le Bureau exécutif national met en œuvre la politique définie par le Conseil National.

Le Bureau exécutif national est composé de 20 personnes. Le Président du Mouvement Démocrate, les 2 Vice-Présidents et le Président des Jeunes Démocrates sont membres de droit. Le Président du Mouvement Démocrate nomme 4 membres. Le collège des militants et le collège des Présidents de fédérations élisent chacun 4 membres. Le collège des élus élit 3 membres, les Jeunes Démocrates en élisent 1.

9-2 - Organisation

Le Bureau exécutif élit en son sein pour le Mouvement Démocrate : 1 Secrétaire Général, 1 Secrétaire Général Adjoint, 1 Trésorier, 1 Trésorier Adjoint, ainsi qu'un porte-parole. 2 membres supplémentaires peuvent être cooptés. Leur cooptation est soumise au Conseil National.

Le mandat des membres du Bureau exécutif national peut prendre fin en cas de démission, d'impossibilité, d'exclusion du MoDem, d'absences injustifiées répétées, sur vote des deux tiers des membres du Bureau exécutif national ou des deux tiers du Conseil National. Cette exclusion devra être motivée et déclarée à la Commission d'Arbitrage qui sera en mesure de la valider ou de l'invalider. Tout membre remplacé l'est par un membre issu du même collège ou du même mode de nomination. Les statuts et modes de nominations du Bureau Exécutif ne pourront être modifiés que par le Conseil National.

Le Bureau exécutif national peut créer tout poste utile au fonctionnement ou au développement du Mouvement démocrate.

9-3 Fonctionnement

Le Bureau exécutif national se réunit au moins une fois par mois.

L'ensemble des décisions qu'il se trouve contraint de prendre en urgence doivent être validées dans un délai de 3 mois par un vote du Conseil National (en session ou de manière numérique après débat).

Les décisions stratégiques pour les échéances électorales sont préparées par le Bureau Exécutif et validées par le Conseil National.

Les échéances électorales locales, nationales et européennes seront évoquées en Bureau Exécutif au moins un an avant leur tenue pour permettre la bonne organisation du mouvement.

Le Bureau Exécutif rendra compte de ses activités au Conseil National.

Article 10 - Votes

Le secret du vote est la règle dans les instances du Mouvement Démocrate. Le vote à main levée peut être proposé sauf pour les questions impliquant directement des personnes.

L'approbation par applaudissement est proscrite.

Article 11 - Le Président

Le Président est élu pour un mandat de trois ans par le Congrès des adhérents. La liste des candidats est arrêtée par la Commission d'Arbitrage au vu de 200 actes de parrainages d'adhérents à jour de cotisation, issus d'au moins 20 mouvements départementaux différents, dont 20 membres du Conseil national.

Les modalités de l'élection sont fixées par le Bureau exécutif national sur proposition de la Commission d'Arbitrage. Elles sont ensuite soumises au vote de validation du Conseil National.

Le Président veille au respect de la ligne politique du Mouvement Démocrate. Il le représente dans ses relations avec les autres formations politiques.

Il nomme deux vice-présidents pour l'assister dans ses fonctions.

Il convoque et préside le Congrès et le Bureau exécutif national, Il fixe l'ordre du jour du Bureau exécutif national. Il veille à l'exécution des décisions des Organes nationaux. Il représente le Mouvement Démocrate en justice et dans les actes de la vie civile. Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine du Mouvement Démocrate et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise de bail, des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet du Mouvement Démocrate, à la gestion du personnel. Lorsque le Président démissionne ou se trouve, pour toute raison, empêché d'exercer ses fonctions, le Bureau exécutif national assure et organise l'élection du nouveau Président dans un délai de six semaines.

Article 12 - Le Trésorier

Le Trésorier, membre du Bureau exécutif national, est élu au sein de cette instance. Il prépare et exécute le budget voté par le Conseil national. Après la clôture de chaque exercice, le trésorier présente au Conseil national le bilan et le compte de résultat. Ceux-ci doivent être certifiés par deux commissaires aux comptes, désignés par le Bureau exécutif national. Les

comptes annuels sont soumis à son approbation. Ils sont transmis sur demande à tout adhérent. Conformément à la loi, les comptes du Mouvement Démocrate sont annuellement transmis à la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques.

Le trésorier adjoint l'assiste dans ses fonctions.

Article 13 – Le secrétaire général

Le secrétaire général, membre du Bureau exécutif national, est élu au sein de cette instance. Il assure l'organisation du Mouvement, des formations à destination des élus et des membres des instances internes du Mouvement. Il assure le suivi des comités départementaux et leur assure un soutien sur le plan matériel. Il peut être sollicité, à cet effet, par les président des comités. Il s'assure de l'organisation des différentes élections au niveau des fédérations locales qu'elles soient globales ou partielles.

Le secrétaire général adjoint l'assiste dans ses fonctions.

Article 14 – La Commission d'Arbitrage

La Commission d'Arbitrage veille au respect des statuts, des chartes et du règlement intérieur national. A cet égard, elle dispose du pouvoir disciplinaire dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après. En cas de violation des statuts, des chartes et du règlement intérieur, elle peut prononcer des exclusions, des radiations ou des suspensions. Tout adhérent qui conteste une décision des instances nationale, départementales, territoriales, ou régionales du Mouvement Démocrate doit saisir la Commission d'Arbitrage. Le non-respect de la présente disposition constitue un manquement grave aux présents statuts. La Commission peut être saisie par le Président du Mouvement Démocrate et par toute instance nationale ou locale, prévue par les présents statuts ou encore par saisine directe des adhérents à jour de leur cotisation. Elle est composée de neuf membres élus pour trois ans par le Conseil National. La candidature est individuelle. Chaque conseiller national a neuf voix à répartir sur l'ensemble des candidats. Les neufs candidats qui en totalisent le plus sont élus. La Commission élit son Président en son sein pour trois ans. Lorsque la question inscrite à l'ordre du jour du Comité concerne l'un de ses membres, celui- ci ne participe pas à la délibération. Dans ce cas, le président a voix prépondérante.

L'exercice de ce mandat interdirait toute participation directe à des élections internes, locales ou nationales, pour toute la durée du mandat.

Article 15 – Mouvements départementaux

Le Mouvement Démocrate est organisé sur la base de Mouvements départementaux , territoriaux (pour les collectivités territoriales à statuts particuliers comme la Corse, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte ainsi que pour les collectivités et pays d'outre-mer) ou spécialisés. Dans le respect des statuts nationaux, les Mouvements départementaux ou territoriaux s'organisent librement et adoptent leurs règlements intérieurs. La Commission d'arbitrage veille à la conformité de ces règlements intérieurs locaux aux statuts nationaux et au règlement intérieur national. Ce règlement est adopté dans les conditions prévues à l'article

22 ci-après. Les règles d'organisation des Mouvements thématiques ou particuliers sont soumises à l'agrément du Conseil national après avis de la Commission d'arbitrage et renvoyées au règlement intérieur national. En cas de non-respect des statuts, des chartes ou du règlement intérieur, et à la demande du Bureau exécutif national, la Commission d'arbitrage peut décider la dissolution d'un Mouvement départemental. Le président du Mouvement départemental est élu pour trois ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, selon des modalités définies par le règlement intérieur national. Le président du Mouvement départemental représente les adhérents du département au Conseil national. Le Comité départemental du Mouvement départemental est composé de l'ensemble des adhérents du département Sur proposition du Bureau du Mouvement départemental concerné, le Bureau exécutif national désigne un délégué départemental ou territorial qui est membre de droit des instances du Mouvement départemental. Les Mouvements départementaux peuvent s'organiser en sections selon des modalités précisées par le règlement intérieur. Les Mouvements départementaux ne disposent pas de la personnalité juridique, leur existence procède des présents statuts. Les ressources des Mouvements départementaux proviennent essentiellement du reversement partiel des cotisations nationales, des dons, selon une clé de répartition définie par le Bureau exécutif national.. Pour leur organisation territoriale, les Mouvements départementaux disposent d'un droit d'expérimentation dans des conditions soumises à l'approbation du Conseil national.

Article 16 - Coordination régionale

La coordination régionale coordonne les différentes actions au niveau de la région, les prises de positions au niveau régional mais aussi les élections régionales et européennes. Elle participe au dialogue entre les différentes entités internes et externes du territoire.

Elle est composée d'un animateur régional nommé par le secrétaire général du Mouvement Démocrate, d'un membre nommé par chaque Bureau des Mouvements départementaux, des présidents de groupes du conseil départemental et du conseil régional, ainsi que de tout autre collectivité territoriale, des parlementaires MoDem du territoire, d'un animateur régional des Jeunes Démocrates nommé par le bureau national des jeunes démocrates.

L'animateur définit l'ordre du jour des rencontres. La coordination régionale se réunit au moins tous les 6 mois.

Article 17 - la Fédération des Elus Démocrates

Le Mouvement Démocrate se dote d'une fédération rassemblant tous les élus du Mouvement. La fédération organise ses travaux en sections spécialisées selon les échelons territoriaux. Elle veille à l'information et à la formation de ses membres sous la direction du secrétaire général national. Elle organise la représentation des élus au sein des instances statutaires. Un règlement intérieur adopté par le Bureau exécutif national fixe les règles de fonctionnement de la Fédération des Elus Démocrates.

Article 17bis – Le Mouvement Démocrate des Français de l'étranger

Le Mouvement Démocrate se dote d'une fédération rassemblant l'ensemble des adhérents résidant hors de França et dénommée « Mouvement Démocrate des Français de l'étranger ».

Elle s'organise en sections par pays ou groupes de pays, selon des modalités fixées par le règlement intérieur. Son organisation est soumise au Conseil national.

Article 17ter – La fédération Internet

Le Mouvement Démocrate se dote d'une fédération Internet. Elle est organisée selon des modalités prévues au règlement intérieur.

Article 18 - Le Conseil Stratégique

Le Conseil Stratégique peut être consulté sur les grands enjeux de l'actualité et sur les questions de prospective. Il peut se saisir de toute question afin d'informer les différents organes du MoDem. Ses conclusions sont transmises au Bureau Exécutif et au Conseil National, elles pourront être publiées sur le site internet du Mouvement. Le Conseil Stratégique est composé de neuf membres nommés par le Président du Mouvement Démocrate, qui en assure la Présidence, et validé en Conseil National. Il élit un secrétaire général en son sein.

Article 19 - Mouvements associés

Des Clubs ou Associations ayant pour objet l'organisation de débats publics ou l'expression de courants de pensées peuvent demander, sans préjudice de son caractère unitaire, leur apparentement au Mouvement Démocrate. Cet agrément leur est accordé par le Conseil National à la majorité simple après avis de la Commission d'Arbitrage. Ils exercent leur activité sous le contrôle du Conseil National qui fixe le nombre de leurs représentants, membres du Mouvement Démocrate. Le Conseil National peut leur retirer leur agrément.

Article 20 - Investitures aux élections

Pour toutes les élections la stratégie est définie par le Conseil national. Les investitures aux élections européennes, nationales et locales sont données par le Conseil national, après consultation des Mouvements départementaux concernés et sur leur proposition. Le Conseil national détermine les élections pour lesquelles il délègue le choix des investitures aux instances départementales. Pour les élections partielles, cette délégation est donnée au Bureau exécutif national. Les décisions prises en application du présent article s'imposent à tous les adhérents du Mouvement Démocrate sous peine de suspension ou d'exclusion.

Article 21 - Élection présidentielle

Le Mouvement Démocrate apporte son soutien à un candidat à l'élection présidentielle à l'issue d'une consultation nationale ouverte à tous les adhérents au sens de l'article 4 ci-dessus, dans les conditions fixées par un règlement intérieur spécifique. La consultation dont les principes sont définis dans le présent article est organisée sous la responsabilité et le contrôle du la Commission d'Arbitrage institué à l'article 14 des statuts conformément à des règles déterminées par un règlement particulier adopté par le Conseil National, sur proposition du Bureau exécutif national et sur avis conforme dudit Comité. Les décisions prises en application des présentes dispositions s'imposent à tous les adhérents du Mouvement Démocrate sous peine d'exclusion.

Article 22 - Discipline

Les sanctions disciplinaires sont la suspension et l'exclusion. En cas de manquement grave d'un adhérent aux obligations découlant des présents statuts, chartes et règlement intérieur, la Commission d'Arbitrage contrôle peut prononcer la suspension d'un membre. Elle est fixée pour une durée déterminée. En cas d'urgence, et en particulier en cas de non respect des décisions d'investiture prévues à l'article 19, la Commission d'Arbitrage peut prononcer la suspension d'un adhérent. En cas de violation avérée des statuts, chartes et règlement intérieur, notamment du non respect des décisions d'investiture ou de soutien, la Commission d'Arbitrage peut prononcer l'exclusion d'un membre. Elle est définitive. Les sanctions disciplinaires sont prononcées dans le cadre d'une procédure contradictoire, selon des modalités prévues par le règlement intérieur national. Toute sanction disciplinaire nominative peut faire l'objet d'un appel devant une Commission d'appel du Conseil national investie des mêmes prérogatives que la Commission d'Arbitrage et selon les mêmes procédures. Cette Commission ad hoc est composée de 6 membres élus par le Conseil National dans les mêmes conditions que la Commission d'Arbitrage. Tout adhérent est tenu d'appliquer les décisions de la Commission d'Arbitrage

Article 23 - Modifications des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil National, se prononçant à la majorité des trois-cinquièmes et après avis de la Commission d'Arbitrage. Ces modifications sont approuvées par le Congrès. Après avis conforme du Conseil national, le Bureau exécutif national peut intégrer des annexes aux présents statuts par décision à la majorité des trois quarts. L'annexion de ces documents est d'application immédiate et conformée par décision à la majorité simple du congrès.

Article 24 - Règlement intérieur

Les conditions pratiques de fonctionnement du Mouvement Démocrate qui ne sont pas expressément arrêtées par les présents statuts ainsi que les modalités d'application des dispositions desdits statuts font l'objet d'un règlement intérieur adopté à la majorité simple, vote par article par le Conseil national. prposé

Article 25 – Election de juridiction

Le Tribunal de Grande Instance de Paris a compétence exclusive pour statuer sur l'interprétation, l'exécution, la validité des statuts, des chartes et du règlement intérieur national.